



Arrêt

n° 196 940 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013, X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 août 2012, le requérant s'est marié avec Madame [N.R.], une ressortissante congolaise autorisée au séjour en Belgique.

1.2 Le 23 novembre 2012, titulaire d'un passeport revêtu d'un visa de type C à entrées multiples, valable du 21 novembre 2012 jusqu'au 21 novembre 2013, le requérant a déclaré son arrivée à la commune (annexe 3).

1.3 Le 14 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en sa qualité d'époux de Madame [N.R.], de nationalité congolaise, autorisée au séjour sur le territoire belge.

1.4 Le 9 août 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 septembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3^o où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Relevons que [le requérant] se trouve en séjour régulier au moment de sa demande. En effet, il est arrivé en Belgique le 22/11/2012 sous couvert d'un visa C Schengen de 90 (nonante) jours délivré d'office par le poste diplomatique et valable entre le 21/11/2012 et le 21/11/2013. La Déclaration d'Arrivée N°DE : XXX faite à Liège le 23/11/2012 mentionne qu'il est autorisé au séjour sur le territoire jusqu'au 19/02/2013.

Partant, [le requérant] ne peut justifier d'une quelconque impossibilité de se procurer les documents requis pour son entrée régulière et son séjour sur le territoire belge. En effet, il a démontré qu'il était en mesure de suivre la procédure ad hoc dans le cadre du court séjour, il lui appartient donc d'exposer ce qui l'empêcherait de respecter les mêmes règles dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de long séjour, ce qu'il reste en défaut de faire.

Désireux de poursuivre sa vie auprès de son épouse en Belgique, on s'étonne qu'il n'ait pas sollicité au poste lorsqu'il s'y trouvait, un visa de regroupement familial. Rappelons que l'exigence d'obtention d'un visa long séjour est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10, lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique, le dispositif de la loi excluant la possibilité d'introduire une telle demande lorsque l'on est en possession d'un visa de court séjour.

A l'appui de sa demande, [le requérant] invoque l'état de santé de son épouse. Il explique qu'après avoir travaillé pour la Société [I.H.] pendant cinq ans (attestation d'occupation de Partena datée du 31/01/2012 jointe à la demande), son épouse a été déclarée, à la suite d'une maladie, inapte par le médecin du travail. Pour preuves, il fournit un formulaire d'évaluation de santé établi par le Dr. [A.R.], conseiller en prévention - médecin du travail, en date du 17/01/2012, mentionnant l'inaptitude de Madame [N.R.] ainsi qu'une attestation médicale du médecin traitant de son épouse, le Dr [L.B.], faite en date du 11/12/2012, lequel déclare que la présence à ses côtés de son mari est bien utile à sa patiente. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, aucune corrélation automatique et systématique entre la présence de son épouse sur le territoire et une impossibilité de retour pour lui n'étant établie. Soulignons que l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, l'article 10ter de la loi prévoyant que la décision est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande.

S'il s'avérait que son épouse ne pouvait pas l'accompagner ou le rejoindre même de manière temporaire au pays d'origine, ce qui n'est pas démontré, il existe en Belgique de nombreuses associations et personnes qualifiées pouvant l'aider temporairement pendant la durée strictement limitée nécessaire à l'intéressé d'accomplir les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique.

Notons aussi que les intéressés se sont mariés à Liège le 29/08/2012 et que [le requérant] est retourné ensuite dans son pays d'origine. Il en résulte que la situation dans laquelle se trouve son épouse n'empêche pas [le requérant] de voyager.

[Le requérant] invoque également l'article 213 du Code civil suivant lequel « Les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ... ». Il est à noter que cet élément ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la législation belge en matière d'immigration.

Ajoutons que « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E - Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

Il convient à cet égard de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« Demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa (type C - 90 jours), l'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 22/11/2012.

Déclaration d'Arrivée N°DE : XXX périmée depuis le 20/02/2013.

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec cette dernière ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Intérêt au recours

2.1 le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 22 novembre 2017 et d'un document y annexé que le requérant s'est vu délivrer, le 7 septembre 2016, une « carte F » valable jusqu'au 26 août 2021.

Lors de l'audience du 29 novembre 2017, interrogée sur son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse fait valoir que le requérant n'a plus intérêt au recours.

2.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, s'étant vu délivrer une « carte F » le 7 septembre 2016 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes attaqués et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT